

7c - L'accueil temporaire

L'accueil temporaire permet aux personnes handicapées de tous âges et aux personnes âgées, sous réserve d'être orientées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), d'être accueillies en établissements et services sociaux et médico-sociaux pour une durée déterminée.

Ce type d'accueil permet :

- d'apporter une réponse adaptée en cas d'interruption, de modification ou de rupture d'une prise en charge
- d'apporter une aide ou un répit à la famille et à l'entourage.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 7i « Les ressources des personnes en établissement »

Fiche pratique 7g « L'orientation vers un établissement ou service »

7c - L'accueil temporaire

Il s'agit d'un accueil organisé pour une durée limitée, à temps complet ou à temps partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour. Il est mis en œuvre par les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

I. Quelles sont les situations visées ?

L'accueil temporaire peut être mis en place dans les cas suivants :

- indisponibilité provisoire de la famille « aidant » de la personne handicapée
- période de distanciation et de réadaptation pour l'institution accueillant habituellement la personne handicapée
- modalité d'essai dans l'accompagnement de la personne (essai de retour à domicile ou de prise en charge en institution)
- période transitoire entre deux projets d'accompagnement permettant de préserver les acquis de la personne handicapée
- situations d'urgence (dégradation de la relation entre la personne handicapée et son entourage...)
- continuité de prise en charge des personnes lourdement handicapées en périodes de fermeture des établissements et de vacances

II. Comment mettre en œuvre un accueil temporaire ?

Tout d'abord, il est nécessaire d'obtenir une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui détermine, pour chaque personne handicapée, la périodicité et les modalités de prise en charge sur l'année.

Elle se prononce sur :

- la durée exacte de l'accueil, fixée en nombre de jours
- la périodicité éventuelle de cette forme d'accueil (un ou plusieurs séjours)
- les modalités de l'accueil : à temps complet, de jour comme de nuit, à temps partiel en accueil à la journée, par séquence dans la journée ou dans la semaine ou en le modulant avec d'autres activités ou d'autres formes de prise en charge...

L'admission est ensuite prononcée par le responsable de l'établissement.

Attention ! Une admission d'urgence peut être prononcée par le directeur d'établissement

lorsque la personne handicapée présente un taux d'incapacité au moins égal à 80 % pour des séjours inférieurs à 15 jours. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est informée de cette admission d'urgence dans les 24 heures.

III. Combien de temps peut durer l'accueil temporaire ?

Il appartient à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de fixer la périodicité. Néanmoins, la durée de cet accueil est limitée à 90 jours par période de 12 mois.

Cette durée peut se dérouler en une seule fois ou se renouveler plusieurs fois dans l'année.

IV. Quelle participation financière peut-être demandée à la personne accueillie temporairement ?

Dans les établissements pour adultes handicapés, la participation des bénéficiaires de l'accueil temporaire ne peut pas excéder :

- le montant du forfait hospitalier pour un accueil avec hébergement
- les deux tiers de ce forfait pour un accueil de jour.

Le Conseil général ne peut donc facturer aux personnes hébergées en accueil temporaire une participation financière journalière supérieure au forfait journalier hospitalier.

Textes de référence :

Article R.314-194 du code de l'action sociale et des familles

Articles D. 312-8 à D. 312-10 du code de l'action sociale et des familles

Circulaire N° DGAS/SD3C/2005/ 224 du 12 mai 2005 relative à l'accueil temporaire des personnes handicapées

Pour en savoir plus :

<http://www.service-public.fr/>